

Page d'accueil

DÉCISION EL 99-021
DU 21 AVRIL 1999

DJOSSOU Paul

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables aux élections législatives du 30 mars 1999
3. Contestation de l'enregistrement d'une candidature
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité.

En application des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, une requête qui a déjà fait l'objet d'une décision de la Cour est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0626/0018/EL, par laquelle Monsieur Paul DJOSSOU, sur le fondement des articles 13, 19 et 23 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999, conteste la candidature à la députation de Monsieur Martin Dohou AZONHIHO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la candidature à la députation de Monsieur Martin Dohou AZONHIHO aurait dû être rejetée au motif que l'intéressé avait été « inculpé de faux en écriture publique et complicité de corruption passive » et avait bénéficié « d'une mise en liberté provisoire » ; qu'il estime que le sieur AZONHIHO cherche ainsi « à se protéger de toutes poursuites par immunité parlementaire interposée » ;

Considérant que la Haute Juridiction avait été ampliatrice de la même requête adressée à la Commission électorale nationale autonome (CENA) le 22 mars 1999 ; qu'elle l'a déclarée irrecevable par Décision EL 99-006 du 26 mars 1999 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ; que le requérant, en saisissant la Haute Juridiction, méconnaît l'autorité de la chose jugée ; que, par conséquent, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Paul DJOSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul DJOSSOU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU